

ARRÊTÉ

Interdisant le regroupement de plus de trois personnes sur la voie publique

Le Maire de la Ville de Mazamet,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2131-1, L 2212-1, L 2212-2 et L2214-3,

VU le Code pénal et notamment l'article R610-5,

CONSIDERANT la recrudescence d'agressions verbales et physiques signalées auprès du commissariat de Police Nationale et du service de la Police Municipale dans le secteur défini en annexe du présent arrêté,

CONSIDERANT que de nombreuses nuisances et dégradations diverses engendrées par des rassemblements récurrents ont été signalées auprès de la Mairie, de la Police Municipale et du commissariat de Police Nationale,

CONSIDERANT que les riverains sont excédés par ces comportements,

CONSIDERANT que les forces de Police Nationale et Municipale ont dû procéder à de nombreuses interventions pour des perturbateurs sur la voie publique, tapages, dégradations et infractions diverses, que la Police Municipale a dû assurer des présences statiques afin de sécuriser les lieux et faire cesser les troubles à l'ordre public et que malgré ces interventions les troubles persistent,

CONSIDERANT la nécessité de faciliter l'intervention des forces de l'ordre avec le présent arrêté,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique sur le territoire communal,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

A compter de la date exécutoire du présent arrêté municipal, tout regroupement de plus de trois personnes portant atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou la salubrité publique (nuisances sonores, crachats, souillures, dépôt de déchet etc...) ainsi que la station assise ou allongée lorsqu'elle constitue une entrave à la circulation publique sont interdits **de 14 heures à 06 heures** et ce pour la période du **16 Octobre 2024 au 31 Décembre 2024, sur le périmètre défini en annexe.**

ARTICLE 2

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent arrêté devient exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat et dès sa publication en Mairie.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commandante de Police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mazamet,
Le 15 Octobre 2024

Le Maire,



Olivier FABRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

